



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2022/2179

Fête des Lumières 2022 - Financement et partenariat privés - Approbation de conventions de mécénat

Direction des Evénements et Animation

**Rapporteur** : Mme HENOCQUE Audrey

**SEANCE DU 15 DÉCEMBRE 2022**

LISTE DES DELIBERATIONS AFFICHEE LE : 20 DECEMBRE 2022

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 8 DECEMBRE 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA  
SEANCE : 73

DELIBERATION PUBLIEE LE : 23 DECEMBRE 2022

**PRESIDENT** : M. DOUCET Grégory

**SECRETARE ELU** : Mme ZDOROVITZOFF Sonia

**PRESENTS** : Mme PERRIN, M. DOUCET, Mme HENOCQUE, M. GODINOT, Mme VIDAL, M. BOSETTI, M. VASSELIN, Mme PERRIN-GILBERT, Mme RUNEL, M. LUNGENSTRASS, Mme AUGHEY, M. MAES, Mme DE LAURENS, M. MICHAUD, Mme NUBLAT-FAURE, M. HUSSON, Mme ZDOROVITZOFF, M. CHEVALIER, Mme DELAUNAY, M. GIRAULT, Mme GOUST, Mme DUBOIS BERTRAND, Mme PRIN, M. VIVIEN, M. EKINCI, Mme TOMIC, M. MONOT, Mme DUBOT, Mme BLANC, Mme CROIZIER, M. BLACHE, M. DUVERNOIS, Mme BORBON, M. HERNANDEZ, M. BILLARD, M. BLANC, Mme DE MONTILLE, M. SOUVESTRE, Mme BOUAGGA, M. PRIETO, Mme ROCH, M. BERZANE, M. ODIARD, Mme MARAS, Mme CABOT, M. ZINCK, Mme BRAIBANT THORAVALE, M. DRIOLI, M. GENOUVRIER, Mme ALCOVER, M. CHAPUIS, Mme BRUVIER HAMM, Mme FRERY, Mme GEORGEL, M. KIMELFELD, M. DEBRAY, Mme POPOFF, M. KEPENEKIAN, M. REVEL, Mme VERNEY-CARRON, Mme CONDEMINE, M. BROLIQUIER, M. OLIVER, M. CUCHERAT, M. LEVY, Mme BACHA-HIMEUR, M. SECHERESSE, Mme GAILLIOUT

**ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS** : Mme LEGER (pouvoir à M. PRIETO), M. CHIH (pouvoir à Mme DUBOT), M. GIRAUD (pouvoir à Mme RUNEL), M. COLLOMB (pouvoir à M. CUCHERAT), Mme FERRARI (pouvoir à M. KIMELFELD)

**ABSENTS NON EXCUSES** :

2022/2179 - FETE DES LUMIERES 2022 - FINANCEMENT ET PARTENARIAT PRIVES - APPROBATION DE CONVENTIONS DE MECENAT (DIRECTION DES EVÉNEMENTS ET ANIMATION)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 28 novembre 2022 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

Par délibération n° 2022/2018 du 20 septembre 2022, vous avez approuvé la démarche de recherche de partenariats financiers lancée dans le cadre de la Fête des Lumières 2022 ainsi que les modèles de convention de mécénat afférents.

Depuis 1999, la Fête des Lumières propose pendant quatre nuits autour du 8 décembre des rendez-vous artistiques gratuits dans l'espace public, ainsi qu'une œuvre lumière à portée sociale et caritative autour de la tradition du lumignon.

Concepteurs lumière, équipes artistiques, institutions culturelles, associations socioculturelles, habitants, proposent ainsi pendant la durée de la Fête une programmation riche et variée avec des installations lumineuses, plastiques, interactives et des spectacles poétiques.

En 2022, la Fête des Lumières se déroulera du mercredi 8 au samedi 11 décembre et investira le cœur de la ville dans un périmètre central et sécurisé.

La Ville de Lyon organise cet événement en régie directe avec un savoir-faire unique. Dans un contexte de maîtrise des budgets, les dons des mécènes permettent de maintenir la qualité artistique de ses installations lumières et d'enrichir d'année en année la programmation de la Fête des Lumières.

Ainsi, des entreprises ont émis le souhait de s'associer à la Ville de Lyon pour l'édition 2022 de la Fête des Lumières. Le présent rapport a pour objet la présentation de ces mécènes.

**Nous rejoignent au niveau « Partenaire » les entreprises suivantes :**

- La société Caisse d'Epargne Rhône-Alpes pour un montant de 20 000 € en numéraire ;
- La société Crédit Agricole Immobilier pour un montant de 14 000 € en numéraire ;
- La société SEET Europole pour un montant de 15 000 € en nature ;
- La société GL Events Audivisual pour un montant de 17 252 € en nature ;

Lors du Conseil Municipal du 10 novembre 2022 a été présentée la convention de mécénat du Partenaire Vinci Energies/Citeos pour 14 000 € en numéraire. Ce partenaire souhaitant augmenter son engagement sur l'édition 2022 de la Fête des Lumières, un avenant à la convention vous est présenté en annexe pour un montant de mécénat en nature supplémentaire de 4 655,60 €

**Nous rejoignent au niveau « Soutien » les entreprises suivantes :**

- La société SAMSE-MPPI pour un montant de 6 000 € en nature ;

**Nous rejoignent au niveau « Media » les entreprises suivantes :**

- La société 20 Minutes pour un montant de 80 000 € en nature ;
- La société Clear Channel pour un montant de 35 000 € en nature ;
- La société société JCDecaux France pour un montant de 39 300 € en nature ;
- La société SPA/Radio Scoop pour un montant de 40 000 € en nature et 14 000 € en numéraire ;
- La société Le Bonbon pour un montant de 14 000 € en nature ;
- La société Mapbox pour un montant de 15 200 € en nature ;
- La société Pathé pour un montant de 19 728 € en nature.

Pour ce présent rapport, le mécénat en numéraire s'élève à 48 000 € et le mécénat en nature représente 281 480 €

S'agissant d'opérations de mécénat, ces montants s'entendent sans T.V.A.

Tous ces partenaires s'inscrivent dans le cadre du mécénat tel qu'il est prévu par la loi n° 2003-709 du 1<sup>er</sup> août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

Les contreparties offertes par la Ville de Lyon sont limitées à 25 % du montant du don versé par le partenaire et excluent toute contrepartie en matière de retombées publicitaires.

Les mécènes assujettis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés pourront ainsi bénéficier d'un avantage fiscal maximal, égal à 60 % du montant du don versé, dans la limite de 20 000 €, ou de 0,5 % du chiffre d'affaires hors taxe lorsque ce dernier est plus élevé (l'excédent de versement peut donner lieu à réduction d'impôt au titre des cinq exercices suivants), conformément à l'article 238 bis du code général des impôts.

D'autre part, nous rejoignent également en tant que parrains :

- La société Orange pour un montant de 15 000 € H.T. en nature (soit 18 000 € T.T.C.) ;
- La société Citizenkid pour un montant de 11 875 € H.T. en nature (soit 14 250 € T.T.C.) ;

La Ville de Lyon autorisera notamment les partenaires à utiliser le logo et le label Fête des Lumières Lyon et associera leur nom à la manifestation.

Par ailleurs, dans la délibération 2022/2068 du 10 novembre 2022, la qualification du mécénat apporté par la société Amundi Immobilier, d'un montant de 15 000 €, est finalement en nature, et non en numéraire.

Vu la loi n° 2003-709 du 1<sup>er</sup> août 2003 ;

Vu l'article 238 bis du code général des impôts ;

Vu la délibération 2022/2018 du 20 septembre 2022 ;

Vu la délibération 2022/2068 du 10 novembre 2022 ;

Vu les conventions de mécénat et de parrainage ;

Vu les conventions de mécénat et de parrainage ;

Où l'avis de la commission Culture - Démocratie locale - Politique de la ville - Vie étudiante ;

Vu le rectificatif déposé sur l'Espace élu-es :

**a) - Dans L'EXPOSE DES MOTIFS :**

- lire :

« Nous rejoignent au niveau « Partenaire » les entreprises suivantes :

- La société Caisse d'Epargne Rhône-Alpes pour un montant de 20 000 € en numéraire ;
- La société Crédit Agricole Immobilier pour un montant de 14 000 € en numéraire ;
- La société SEET Europole pour un montant de 15 000 € en nature ;
- La société GL Events Audivisual pour un montant de 17 252 € en nature ; »

**« Lors du Conseil Municipal du 10 novembre 2022 a été présentée la convention de mécénat du Partenaire Vinci Energies/Citeos pour 14 000 € en numéraire. Ce partenaire souhaitant augmenter son engagement sur l'édition 2022 de la Fête des Lumières, un avenant à la convention vous est présenté en annexe pour un montant de mécénat en nature supplémentaire de 4 655,60 € »**

- au lieu de :

« Nous rejoignent au niveau « Partenaire » les entreprises suivantes :

- La société Caisse d'Epargne Rhône-Alpes pour un montant de 20 000 € **T.T.C.** en numéraire ;
- La société Crédit Agricole Immobilier pour un montant de 14 000 € **T.T.C.** en numéraire ;

- La société SEET Europole pour un montant de 15 000 € **T.T.C.** en nature ;
- La société GL Events Audivisual pour un montant de 17 252 € **T.T.C.** en nature ; »

**b) - Dans L'EXPOSE DES MOTIFS :**

- lire :

« Nous rejoignent au niveau « Soutien » les entreprises suivantes :

- La société SAMSE-MPPI pour un montant de 6 000 € en nature ; »

- au lieu de :

« Nous rejoignent au niveau « Soutien » les entreprises suivantes :

- La société SAMSE-MPPI pour un montant de 6 000 € **T.T.C.** en nature ; »

**c) - Dans L'EXPOSE DES MOTIFS :**

- lire :

« Nous rejoignent au niveau « Media » les entreprises suivantes :

- La société 20 Minutes pour un montant de 80 000 € en nature ;
- La société Clear Channel pour un montant de 35 000 € en nature ;
- La société société JCDecaux France pour un montant de 39 300 € en nature ;
- La société SPA/Radio Scoop pour un montant de 40 000 € en nature et 14 000 € en numéraire ;
- La société Le Bonbon pour un montant de 14 000 € en nature ;
- La société Mapbox pour un montant de 15 200 € en nature ;

- La société Pathé pour un montant de 19 728 € en nature.

Pour ce présent rapport, le mécénat en numéraire s'élève à 48 000 € et le mécénat en nature représente 281 480 €.

**S'agissant d'opérations de mécénat, ces montants s'entendent sans T.V.A. »**

- au lieu de :

« Nous rejoignent au niveau « Media » les entreprises suivantes :

- La société 20 Minutes pour un montant de 80 000 € **H.T.** en nature ;
- La société Clear Channel pour un montant de 35 000 € **H.T.** en nature;
- La société société JCDecaux France pour un montant de 39 300 € **H.T.** en nature;
- La société SPA/Radio Scoop pour un montant de 40 000 € **H.T.** en nature et 14 000 € **H.T.** en numéraire ;
- La société Le Bonbon pour un montant de 14 000 € **H.T.** en nature ;
- La société Mapbox pour un montant de 15 200 € **H.T.** en nature ;
- La société Pathé pour un montant de 19 728 € **H.T.** en nature.

Pour ce présent rapport, le mécénat en numéraire s'élève à 48 000 € et le mécénat en nature représente 281 480 € »

**d) - Dans L'EXPOSE DES MOTIFS :**

- lire :

« D'autre part, nous rejoignent également en tant que parrains :

- La société Orange pour un montant de 15 000 € **H.T.** en nature (**soit 18 000 € T.T.C.**) ;
- La société Citizenkid pour un montant de 11 875 € **H.T.** en nature (**soit 14 250 € T.T.C.**) ; »

- au lieu de :

« D'autre part, nous rejoignent également en tant que parrains :

- La société Orange pour un montant de 15 000 € H.T. en nature ;
- La société Citizenkid pour un montant de 11 875 € H.T. en nature ; »

### **DELIBERE**

- 1- Les conventions susvisées, établies entre la Ville de Lyon et les Partenaires cités dans le rapport, sont approuvées.
- 2- M. le Maire est autorisé à signer lesdits documents.
- 3- Les recettes perçues au titre du mécénat en numéraire seront imputées sur les crédits inscrits au budget 2022, nature 756.
- 4- Les recettes correspondant au parrainage seront imputées sur les crédits inscrits au budget 2022, nature 7088, fonction 023 et 022.
- 5- Les dépenses correspondant au parrainage seront prélevées sur les crédits inscrits au budget 2022, nature 6238, fonction 023 et 022.

(Et ont signé les membres présents)

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Grégory DOUCET